



Centre de Ressources des Hauts Pays Alpins  
3 rue Anatole France – 05400 Veynes  
tél 04 92 57 24 02 fax 09 72 11 98 37  
[info@centre-de-ressources.fr](mailto:info@centre-de-ressources.fr) / [www.centre-de-ressources.fr](http://www.centre-de-ressources.fr)

## Statuts de l'association loi 1901

### « Centre de Ressources des Hauts Pays Alpins »

validés lors de l'assemblée générale du 25 mars 2013

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Centre de Ressources des Hauts Pays Alpins.**

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but :

Favoriser l'accessibilité à des ressources techniques pour des associations, des collectivités locales et organismes à but non lucratif dans le cadre de l'organisation d'activités, de manifestations ou d'animations culturelles dans une dynamique d'aménagement du territoire du nord de la région PACA et des territoires limitrophes.

Pour cela l'association :

- organise la mise à disposition de son matériel technique et celui de ses partenaires notamment la Régie Culturelle PACA
- assure conseil et orientation auprès de ses usagers
- organise information et formation en direction des usagers de l'association et de l'ensemble des acteurs du territoire.

Favoriser l'accessibilité et l'appropriation de technologies et d'outils techniques au service de la création artistique, de l'accès à l'information, de l'expression citoyenne et de la valorisation de patrimoines et d'initiatives locales.

L'association veille à répondre aux besoins du territoire sur les thématiques liées à son objet et favorise l'émergence de réponses collectives.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Veynes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

## **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition**

Le Centre de ressources des Hauts Pays Alpins peut regrouper :

- des associations constituées selon la loi 1901
- des personnes morales de droit public
- des personnes physiques adhérentes à titre individuel à l'association.

## **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'accord tacite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non renouvellement de la cotisation ; le décès; la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

## **Article 8 : Conseil d'Administration**

### **a) Composition**

Le Centre de ressources des Hauts Pays Alpins est administré par un Conseil d'Administration de 9 à 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année.

Les personnes morales adhérentes sont candidates au Conseil d'Administration, elles mandatent par la suite un de leurs membres pour siéger aux réunions du Conseil d'Administration. Les personnes physiques adhérentes à titre individuel ne peuvent pas représenter plus du quart du nombre total des administrateurs.

En outre, le Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **b) Compétences**

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée Générale, il définit la politique générale de l'association, élabore le programme d'actions et vote le budget.

Il peut créer des commissions destinées à mettre en oeuvre le programme d'actions et de

manière ponctuelles, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

D'une façon générale il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Il provoque, au moins une fois par an, la tenue d'un Comité de pilotage permettant de présenter aux partenaires institutionnels le bilan des activités et de les associer aux réflexions stratégiques de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée Générale. Il approuve les projets de rapport moral, d'activités et de budget à présenter à l'Assemblée Générale. Il choisit la date et le lieu des Assemblées Générales arrête leur règlement, le programme des questions à soumettre ainsi que la liste des personnes à inviter.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration représente une voix et peut donner pouvoir à un autre membre pour se faire représenter. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir nominatif.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, aura été absent sans excuse à trois réunions sera considéré comme démissionnaire et son remplacement sera proposé à l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 9 : Le Bureau**

### **a) Composition**

Le Conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres un bureau comprenant :

- un(e) président(e) - un(e) vice président(e) - un(e) secrétaire - un(e) trésorier - et les adjoint(e)s si nécessaire.

Les membres du bureau sont rééligibles. Les postes de président, de secrétaire, de trésorier et de trésorier adjoint ne peuvent être occupés par des membres ayant moins de 18 ans.

### **b) Fonctionnement**

Le bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'Administration. Il veille au respect et à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration. En outre, il pourra inviter à ses réunions avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours. Il prépare les conseils d'administration et en établit l'ordre du jour.

## **Article 10 : Fonctions des membres du bureau**

### **a) Président(e)**

Le président(e) préside les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Bureaux. Il impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de l'association. Il est garant de la mise en oeuvre des décisions prises et du respect des présents statuts. Il est membre de droit de toutes commissions et groupes de travail. Il représente l'association auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est

appelée à participer. Il est habilité à ester en justice par délibération expresse du bureau. Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au vice-président(e) ou au secrétaire ou tout autre personne désignée par le bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **b) Secrétaire**

Le (la) secrétaire, secondé par l'adjoint(e) veille à la rédaction des comptes rendus du Conseil d'Administration, de ses délibérations et à la tenue du registre spécial.

#### **c) Trésorier(e)**

Le (la ) trésorière(e) secondé(e) par l'adjoint(e) assume la responsabilité des actes d'administration financière de l'association. A chaque Assemblée Générale, il présente au nom du Conseil d'Administration, le compte rendu de la situation financière et le bilan.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale peut en outre être réunie chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle comprend tous les membres de l'association. Pour pouvoir prendre part aux votes, les membres doivent être adhérents au 31 décembre de l'exercice précédent et à jour de leur cotisation annuelle au jour du vote.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre membre pour se faire représenter mais nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus de sa propre voix.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration préside l'Assemblée Générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant des cotisations annuelles et les tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Sauf accord de l'auditoire à l'unanimité, les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

### **Article 12 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives et sur validation par le Conseil d'Administration. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

### **Article 14 : l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

A Veynes, le

<b>Président</b>	<b>Vice-président</b>
<b>Secrétaire</b>	<b>Trésorier</b>